

A.

c.

OIT

123^e session

Jugement n° 3771

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} K. A. le 8 août 2014 et régularisée le 19 septembre 2014, la réponse de l'OIT du 15 janvier 2015, la réplique de la requérante du 12 mars et la duplique de l'OIT du 7 avril 2015;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante reproche à l'OIT de l'avoir induite en erreur au sujet du système des promotions personnelles.

Le 22 octobre 2009, le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, publia la procédure du Bureau IGDS n° 125 (version 1) régissant le système des promotions personnelles. Ce système permet l'avancement dans le grade au sein d'une même catégorie selon deux voies possibles. Selon le paragraphe 7 de l'IGDS n° 125, sont éligibles à une promotion personnelle, en vertu de la première voie, les fonctionnaires qui ont accompli treize ans de service au BIT dans le même grade. De plus, aux fins du calcul des années de service dans le même grade, il est possible de bénéficier d'un taux accéléré. Ainsi, l'alinéa *a*) dudit paragraphe prévoit que les six dernières années de service avant l'âge statutaire de départ à la retraite comptent pour une fois et demie le taux normal

d'accumulation. Le paragraphe 8 de l'IGDS n° 125 prévoit, quant à lui, que, pour la seconde voie, sont éligibles les fonctionnaires qui ont accompli vingt-cinq ans de service au BIT, dont treize ans au grade actuel.

La requérante, entrée au service du BIT le 1^{er} mars 1981, fut promue au grade G.5 à compter du 1^{er} juin 1998. Par une minute du 27 janvier 2011, son chef responsable attira l'attention du Département du développement des ressources humaines sur le fait qu'elle avait accompli vingt-neuf années de service au BIT, dont douze ans et demi dans le même grade, et qu'il lui en restait six avant d'atteindre l'âge statutaire de départ à la retraite. Estimant que la requérante pouvait ainsi bénéficier du taux accéléré prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 7 de l'IGDS n° 125, le chef responsable demandait audit département de lui confirmer que la requérante était éligible à une promotion personnelle à compter du mois de janvier 2011 et, si tel était le cas, de «faire le nécessaire». Le 4 juillet, la requérante relança l'administration en joignant à son courriel une copie de la minute susmentionnée. Par courriel du 5 juillet 2011, le Département du développement des ressources humaines l'informa qu'elle serait éligible à une promotion personnelle à compter du 31 janvier 2011.

La requérante, qui avait sollicité, le 21 juin 2012, la résiliation de son engagement par consentement mutuel, reçut, le 4 décembre 2012, un accord — qu'elle signa le lendemain — prévoyant notamment que son engagement prendrait fin le 31 mai 2013.

Le 2 mai 2013, le Département du développement des ressources humaines fit savoir à la requérante que, dans le cadre de l'exercice de promotion personnelle pour 2011, elle était éligible à une telle promotion au titre de la première et de la seconde voies. Il lui était indiqué que, la première voie étant soumise à un quota, le nombre de promotions accordées à ce titre serait limité et il lui était demandé de préciser si elle souhaitait être considérée de préférence selon la première et, à défaut, selon la seconde voie, ou seulement selon cette dernière. Le même jour, la requérante répondit que, ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné dans un courriel du 24 avril précédent, elle souhaitait que son cas soit examiné au regard de la seconde voie. Le 8 août 2013, elle fut informée que le Directeur général avait décidé de lui accorder, au titre de la seconde

voie, une promotion personnelle au grade G.6 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011.

Dans la réclamation qu'elle déposa le 24 septembre 2013, la requérante fit valoir que le courriel du 5 juillet 2011 avait «confirm[é]» qu'elle était éligible à la promotion personnelle à compter du mois de janvier 2011 sans toutefois préciser que le taux accéléré ne serait appliqué que si elle choisissait la première voie. Elle ajoutait que l'«imprécision» dudit courriel avait eu des «conséquences négatives sur [s]a pension de retraite» puisque le montant de celle-ci serait «bien inférieur» à celui qu'elle s'attendait à percevoir. Elle affirmait en effet que, sans ce courriel, elle aurait choisi la première voie. Elle demandait la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi.

Le 25 novembre 2013, le directeur du Département du développement des ressources humaines expliqua à la requérante qu'en application de l'IGDS n° 125, elle était éligible, selon la première voie, à une promotion personnelle à compter du 31 janvier 2011, alors que, selon la seconde voie, elle n'était éligible qu'à compter du 1^{er} juillet 2011. Il reconnaissait qu'il n'était pas précisé dans le courriel du 5 juillet 2011 que la date d'éligibilité qui y était mentionnée concernait la première voie, mais, de son point de vue, cela semblait «évident» tant le calcul de la date d'éligibilité selon la seconde voie était «simple». Il concluait que rien ne permettait de modifier la date à laquelle la promotion personnelle de la requérante avait pris effet.

Le 12 décembre 2013, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 17 mars 2014, cette dernière reconnut que le courriel du 5 juillet 2011 manquait de «précision», mais elle estima qu'il s'agissait là d'une «communication indicative interne» et que le fait de se familiariser avec l'IGDS n° 125 — document auquel la requérante avait eu accès — n'aurait pas constitué un «fardeau excessif» pour cette dernière. Elle notait d'ailleurs qu'à deux reprises, la requérante avait indiqué qu'elle souhaitait être considérée selon la seconde voie, ce qui impliquait qu'elle était informée de l'existence des deux voies. La Commission recommandait par conséquent de rejeter la réclamation comme dénuée de fondement, même si elle déclarait relever «l'importance particulière qu'il convient d'accorder à la clarté des communications émanant des fonctionnaires des ressources humaines afin d'éviter les

malentendus et pour prévenir des recours similaires dans le futur». Par lettre du 13 mai 2014, la requérante fut informée que, sur la base de ce rapport, le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de cette décision, la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi et l'allocation de dépens.

L'Organisation conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante reproche à l'OIT de l'avoir induite en erreur au sujet du système des promotions personnelles. Au soutien de sa requête, elle fait valoir que l'imprécision du courriel du Département du développement des ressources humaines du 5 juillet 2011, qui est à l'origine de son choix de voir son cas examiné au regard de la seconde voie de promotion personnelle, a eu des «conséquences négatives» sur le montant de sa pension de retraite.

2. Pour la défenderesse, la décision attaquée est parfaitement régulière. Elle affirme que l'argument de la requérante selon lequel le courriel du 5 juillet 2011 l'aurait induite en erreur ne saurait prospérer dans la mesure où celle-ci a été mise à même de comprendre pleinement le système des promotions personnelles dès le mois de mai 2012, soit avant même qu'elle ne fasse connaître son intention de voir son engagement résilié par consentement mutuel. Elle ajoute que le courriel du 5 juillet 2011 n'a par ailleurs créé aucun droit en faveur de la requérante de se voir accorder une promotion personnelle à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le Tribunal relève que, dans le courriel du 5 juillet 2011, le Département du développement des ressources humaines répondait à la question, posée par le chef responsable de la requérante, de savoir à quelle date celle-ci serait éligible à une promotion personnelle au titre de la première voie. C'est dès lors à juste titre qu'il a été indiqué dans ce courriel que l'intéressée «ser[ait] éligible pour l'exercice des [promotions

personnelles] le 31 janvier 2011». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la requérante, la circonstance que ce courriel n'ait pas mentionné sa date d'éligibilité à une promotion au titre de la seconde voie ne constituait nullement une anomalie de nature à l'induire en erreur sur ce point.

4. Le Tribunal relève en outre que, le 18 mai 2012, le Département du développement des ressources humaines a diffusé à tous les fonctionnaires du BIT un courriel invitant ceux d'entre eux qui pensaient remplir les conditions requises pour être éligibles à une promotion personnelle ou qui souhaitent vérifier leur éligibilité à contacter ce département. La requérante avait ainsi une nouvelle opportunité de se renseigner sur la date de son éligibilité au titre de la seconde voie et c'est de son seul fait qu'elle n'en a pas usé.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ